

- art R42 à 71 et R176 -1 et 6 du code électoral

Le jour du vote, le 30 mai (29 mai en Amérique et Caraïbes), délégués, assesseurs et scrutateurs jouent chacun, un rôle important que cette fiche se propose de préciser. De même que leur mode de désignation et leur nombre. **Il s'agit ici uniquement d'informations concernant le vote à l'urne¹.**

1. Attributions de chacun

♦ **Les délégués² des candidats** sont chargés de contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote, de l'ouverture du scrutin au décompte des voix ; ils peuvent faire inscrire au procès-verbal toute observation, protestation ou contestation avant ou après la proclamation des résultats. Etant par définition liés à une liste de candidats, ils ne peuvent pas faire partie du bureau de vote, ni participer aux délibérations, même à titre consultatif, mais sont chargés de désigner des scrutateurs et peuvent aussi être scrutateurs.

♦ **Les assesseurs titulaires** sont membres du bureau de vote ; ils secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote et peuvent être associés au contrôle de l'identité des électeurs.

Ils peuvent se faire remplacer par un assesseur remplaçant pendant la durée du vote sauf à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

♦ **Les scrutateurs** sont les personnes qui font le dépouillement des votes après la clôture du scrutin : ils sont au minimum quatre par table de dépouillement, ce qui permet d'avoir des scrutateurs désignés par chacune des listes en présence.

2. Mode de désignation

Remarque : **seul le candidat ou le candidat tête d'une liste est habilité à désigner délégués et assesseurs.**

Le mode de désignation des délégués et assesseurs sont identiques :

¹ Pour le vote électronique, le bureau de vote est à Paris, des délégués y sont aussi désignés mais seulement par les partis, groupements et associations représentatives au niveau national des Français de l'étranger.

² Attention il s'agit ici des délégués des candidats pour les opérations de vote et non des délégués consulaires qui seront élus dans certaines circonscriptions pour compléter le corps électoral des sénateurs.

Fiche n°17 – se préparer aux opérations de vote à l'urne

♦ **Chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats peut désigner un **délégué** titulaire et un délégué remplaçant, pour chaque bureau de vote** (mais un délégué être affecté à plusieurs bureaux de vote)

- Délégué titulaire et remplaçant doivent être **inscrits sur une des listes électorales** de la circonscription du scrutin.
- Le candidat notifie **par électronique** au chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale, **au plus tard à 18 heures le 3^{ème} jour précédent l'élection soit le 14 mai (13 mai pour le continent américain et les Caraïbes)** les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse postale de chaque délégué (titulaire ou remplaçant) ainsi que l'indication du bureau de vote où il est affecté.
- Le délégué et son remplaçant reçoivent une attestation indiquant leur nom et prénoms et le candidat qui les a désignés.
- Le bureau de vote est informé de cette désignation qui est annexée au procès-verbal.

♦ **Chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats peut désigner un **assesseur** titulaire et éventuellement un assesseur remplaçant, par bureau de vote, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire**

- Le candidat notifie à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par courrier électronique, **au plus tard à 18 heures le 3^{ème} jour précédent l'élection soit le 14 mai (13 mai pour le continent américain et les Caraïbes)** les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse postale de chaque assesseur (titulaire ou remplaçant) ainsi que l'indication du bureau de vote où il est affecté.
- L'assesseur et son remplaçant reçoivent une attestation indiquant leur nom et prénoms et le candidat qui les a désignés.
- Le bureau de vote est informé de cette désignation qui est annexée au procès-verbal.

Nota : un agent de l'état, inscrit sur la LEC peut être assesseur ; un assesseur titulaire ne peut être affecté qu'à un seul bureau de vote, mais un remplaçant peut être affecté à plusieurs bureaux de vote.

♦ **Intervenants après la clôture du vote à l'urne, les scrutateurs sont désignés** parmi les électeurs sachant lire et écrire le français, à raison d'au minimum 4 par table de dépouillement :

- **par les délégués des candidats**
- à défaut, par le président du bureau de vote après accord des assesseurs.
- en cas de nombre insuffisant, les membres du bureau de vote et le délégué d'un candidat peuvent être scrutateurs.
- Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau de vote **au moins une heure avant la clôture du scrutin**

Remarque : le bureau de vote est présidé par un représentant de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ; il dirige et contrôle les opérations de vote. Appliquant le principe de la collégialité et du consensus il se prononce provisoirement et par des décisions motivées, sur les éventuelles difficultés rencontrées. Chacun de ses membres peut faire inscrire une observation au procès-verbal. Ses membres ne sont pas obligés de siéger tous ensemble pendant toute la durée du vote, mais deux d'entre eux au moins doivent être présents en permanence.